



COMMUNE D'AIGLE

LA MUNICIPALITÉ

Au Conseil communal d'Aigle

PREAVIS MUNICIPAL N° 2019-05 DU LUNDI 18 MARS 2019

relatif à

L'ADOPTION DE LA ZONE RESERVEE ROUTE DE LAUSANNE

Monsieur le Président,
Mesdames, Messieurs les Conseillers,

1 PREAMBULE

La zone réservée « Route de Lausanne » se fonde sur l'art. 27 LAT et l'art.46 LATC. Elle suspend la constructibilité de l'ensemble des secteurs sur lesquels des plans d'affectation doivent être révisés, modifiés ou élaborés. Elle équivaut à une affectation temporaire d'une durée de 5 ans pouvant être prolongée de 3 ans

Cette zone nous permet donc, en attendant la révision du PGA, de geler la constructibilité des parcelles

2 HISTORIQUE

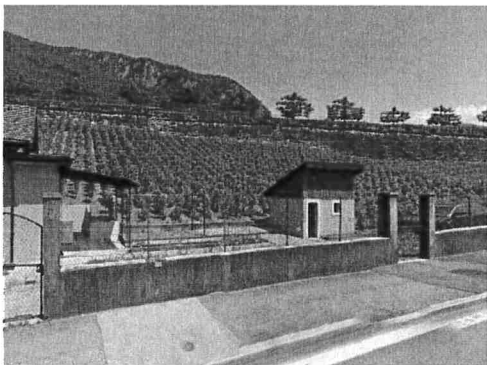
À la suite d'une demande préalable d'un projet de construction sur une des parcelles du site, le service a dû examiner la constructibilité du territoire et la conformité aux planifications supérieures.

3. CONTEXTE ACTUEL

La zone se trouve le long de la route de Lausanne, à l'entrée d'Aigle, en dehors du périmètre centre. Elle est affectée dans la « zone de l'ordre non contigu » de 1961.

Ce territoire est constitué d'une zone plate construite de petites maisons le long de la route de Lausanne, puis d'un coteau raide planté de vigne, mettant en valeur le mur de la route d'Yverne et le grand paysage en arrière-plan (vigne, forêt, montagnes).

Il s'agit donc de l'amorce du coteau viticole d'Aigle, paysage identitaire et iconographique de la commune.



Planification en vigueur :

- « **Plan des zones** » de 1961, en ordre non contigu, 2 étages sur rez.
- « **ChablaisAgglo** » de 2016. Plusieurs chapitres concernent cette zone :
 - **Stratégie paysage** (objectif 2) : Assurer une transition qualifiée entre les quartiers urbanisés et les espaces agricoles. Limiter les constructions au maximum en maintenant les ouvertures sur le paysage
 - **Stratégie territoires de projet** (objectif 7) :
Concentrer prioritairement les efforts de développement de l'agglomération dans les territoires de projet.
 - **Stratégie maîtrise de l'urbanisation**
(général) : Les pieds de côteau correspondent aux zones à bâtir situées à l'amorce des coteaux, dans lesquelles la perception de ces derniers doit être préservée.
(objectif 9) : maîtriser et circonscire le développement de l'urbanisation.
(objectif 10) : encourager une densification différenciée sur le territoire.
Définir si nécessaire, des mesures visant à limiter la valorisation des potentiels constructibles existants
- « **Inventaire ISOS** ». La zone est dans le périmètre de l'inventaire ISOS EEII (échappée dans l'environnement) avec un objectif de sauvegarde « a ». La zone est décrite comme « Coteau viticole des Murailles, structuré par des murs de soutènement et parsemé de quelques villas 20èmes, grande importance en tant qu'arrière-plan non bâti du site ». L'objectif de sauvegarde « a » préconise la « sauvegarde de l'état existant en tant qu'espace agricole libre. Conservation de la végétation et des constructions anciennes pour l'image du site, suppression des altérations ».

4. DESCRIPTION DU PROJET

Le règlement de la présente zone réservée interdit toute nouvelle construction dans l'ensemble du périmètre. Selon l'article 46 LATC, la commune peut établir une zone réservée pour une durée de cinq ans pouvant être prolongée de trois ans lorsque la sauvegarde des buts régissant l'aménagement du territoire l'exige.



À la suite d'une demande préalable d'un projet de construction sur une des parcelles du site, nous avons examiné la faisabilité de cette demande. Il s'avère que la densification de ces parcelles est contradictoire avec :

- le Plan Directeur Cantonal qui nous demande de densifier en priorité le centre-ville
- le plan ChablaisAgglo PA3 qui « demande de conserver les pieds de coteau en conservant l'espace de transition entre plaine et coteaux libre de construction » (objectif 1 et 2)
- le plan ChablaisAgglo PA3 qui « demande de concentrer les efforts de développement dans les territoires de projet » (objectif 7)
- le plan ChablaisAgglo PA3 qui « demande d'éviter une intensification de l'utilisation du sol en soumettant à restriction les zones résidentielles en mixtes » (objectif 9)
- L'ISOS

Il a donc été décidé de permettre une densification mesurée de la zone déjà construite et de protéger le coteau viticole en le classant en « zone réservée ».

L'affectation définitive se fera dans le cadre de l'élaboration du PGA et devrait classer le site en zone viticole.

Ce classement permettra aussi la diminution de la zone à bâtir et entrera dans le calcul de réduction du redimensionnement des zones d'habitations

Le périmètre comprend le territoire viticole, les murs et escaliers qui l'accompagnent. Une bande de deux mètres en aval des murs est comprise dans le périmètre et permet de garantir l'accès aux escaliers.

5. MOTIVATION DE LA MUNICIPALITE

La mise en place de cette zone réservée permet de protéger un paysage séculaire qui fait la réputation de la ville d'Aigle. La Municipalité a à cœur de préserver l'environnement paysager de la commune.

6. PROCEDURE ET DELAIS DE REALISATION

La mise en place d'une zone réservée suit les mêmes règles que celles concernant les plans d'affectation de compétence municipale. Conformément au titre du cinquième chapitre IV LATC le projet a été soumis à examen préalable au SDT qui a confirmé la légitimité et la légalité du projet puis soumis à enquête publique pendant 30 jours. Il appartient ensuite au Conseil communal d'adopter le projet et de statuer sur les propositions de traitement des éventuelles oppositions.

Le projet soumis à l'enquête du 30 mai 2018 au 28 juin 2018 et n'a pas fait l'objet d'opposition.

7. ELEMENTS DE COMPARAISON

C'est la deuxième fois qu'une zone réservée est mise en place sur le territoire communal. Depuis la mise en vigueur de la nouvelle LAT, cette zone est souvent appliquée pour suspendre la constructibilité d'un site qui ne serait plus compatible avec la nouvelle LAT par exemple.

8. DEVELOPPEMENT DURABLE

La zone réservée n'est pas assimilable à un nouveau plan d'affectation, elle n'a pas à répondre aux normes de développement durable.

9. INCIDENCES FINANCIERES

Le projet de zone réservée « Route de Lausanne » a été réalisé en intégralité par le service Patrimoine Bâti et Environnement Urbain de la commune d'Aigle. Il n'a donc pas généré de coût de mandataires externes.

10. CONCLUSION

En conclusion, nous avons l'honneur, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les Conseillers, de vous demander de bien vouloir prendre les décisions suivantes :

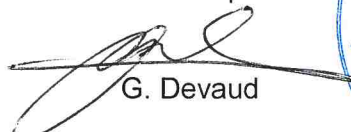
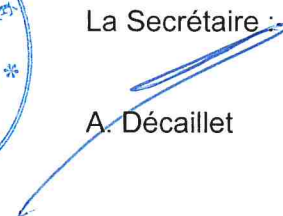
LE CONSEIL COMMUNAL D'AIGLE

- Vu le préavis n° 2019-05 du lundi 18 mars 2019
- Ouï le rapport de la Commission chargée de l'étude de cet objet
- Considérant que ledit objet a été porté à l'ordre du jour

DECIDE

1. d'adopter le plan et le règlement de la zone réservée Route de Lausanne tels que mis à l'enquête du 30 mai 2018 au 28 juin 2018
2. d'autoriser la Municipalité de poursuivre la procédure en vue de mener à bien le projet jusqu'à son entrée en vigueur.

AU NOM DE LA MUNICIPALITE

Le Vice-président :  G. Devaud		La Secrétaire :  A. Décaillet
---	---	---

Municipal délégué : M. Grégory Devaud

LISTE DES ANNEXES :

Plan de la Zone réservée et rapport 47 OAT
 Courrier du SDT du 26 avril 2018, retour de l'examen préalable
 Feuille de fin d'enquête publique de la zone réservée attestant de l'absence d'oppositions



ZONE RESERVEE, ROUTE DE LAUSANNE

Plan et règlement

Approuvé par la Municipalité le
Le syndic La secrétaire
F. Borloz A. Decaillet

Soumis à l'enquête publique du au
Le syndic La secrétaire
F. Borloz A. Decaillet

Adopté par le Conseil Communal, dans sa séance du
Le/la présidente Le/la secrétaire

Approuvé préalablement par le Département compétent
Lausanne, le

La Cheffe du Département
J. de Quattro

Mis en vigueur le

Règlement

Art.1 But

La zone réservée selon l'art. 46 LATC est instaurée afin de sauvegarder les buts et principes régissant l'aménagement du territoire.
Elle doit permettre d'assurer une utilisation rationnelle et cohérente du sol et d'adapter le dimensionnement des zones à bâtir aux besoins conformément à la LAT.

Art.2 Périmètre

La zone réservée déploie ses effets sur le périmètre défini en orange sur le plan. Il s'agit de parcelles de vigne non bâties.
Les murs et escaliers qui soutiennent les parcelles de vignes font partie intégrante de la zone réservée, ainsi qu'une bande de 2m permettant l'accès aux escaliers.

Art.3 Effet(s)

Le périmètre de la zone réservée est strictement inconstructible.

Art.4 Mise vigueur, durée et abrogation

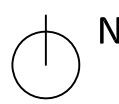
La zone réservée déploie ses effets dès sa mise en vigueur par le Département compétent pour la période prévue par l'art. 46 LATC, à savoir 5 ans, prolongeable 3 ans. Elle abroge provisoirement toutes les dispositions antérieures, notamment celles des règlements communaux, qui lui sont contraires (plan de zones du 28.04.1961).

Etat foncier

Parcelle	Propriétaire	Surface parcelle (m2)	Surface zone réservée (m2)
1751	Schwenter Michel	1'299	95
1752	Butty Alain, Fernande, Marie-Louise, Pascal Kühni Anne-Lise, Monod Jean-Luc, Olivier Porcu Danielle, Schwenter Josette Chabloz Albert, Christian, Erika, Gérard	1'077	1'077
1753	Fracheboud Josée	1'190	585
1754	Campos Pinto da Silva Paula, Dos Santos da Silva Gilberto	618	283
1755	Bacca Marcel-Jacques	930	428
1756	Soutter Jean-Marc	1'193	691
1757		696	696



Zone réservée "route de Lausanne", échelle 1/500



Légende :

Zone réservée selon l'art. 46 LATC

Géodonnées Etat de Vaud

Plan établi sur la base de données cadastrales du 14 mars 2017, fournies par L'ASIT, VD
Authentifié le
Par le géomètre breveté

Plan réalisé par

Commune d'Aigle
Service de Patrimoine Bâti et de l'Environnement Urbain
Cheffe de Service, Astrid Bucher.

ZONE RESERVEE ROUTE DE LAUSANNE

RAPPORT SELON ART. 47 OAT



SCEAUX ET SIGNATURES

Approuvé par la Municipalité d'Aigle dans sa séance du ...26.02.2018...

Le Syndic
Frédéric Borloz



La secrétaire
Anne Decaillet

1. CONTEXTE

1.1 LE SITE

La zone se trouve le long de la route de Lausanne, à l'entrée d'Aigle, en dehors du périmètre centre. Elle est affectée dans la «zone de l'ordre non contigu», 2 étages sur rez dans le plan de 1961.

Ce territoire est constitué d'une zone plate construite de petites maisons le long de la route de Lausanne, puis d'un coteau raide planté de vigne, mettant en valeur le mur de la route d'Yverne et le grand paysage en arrière plan (vigne, forêt, montagnes).

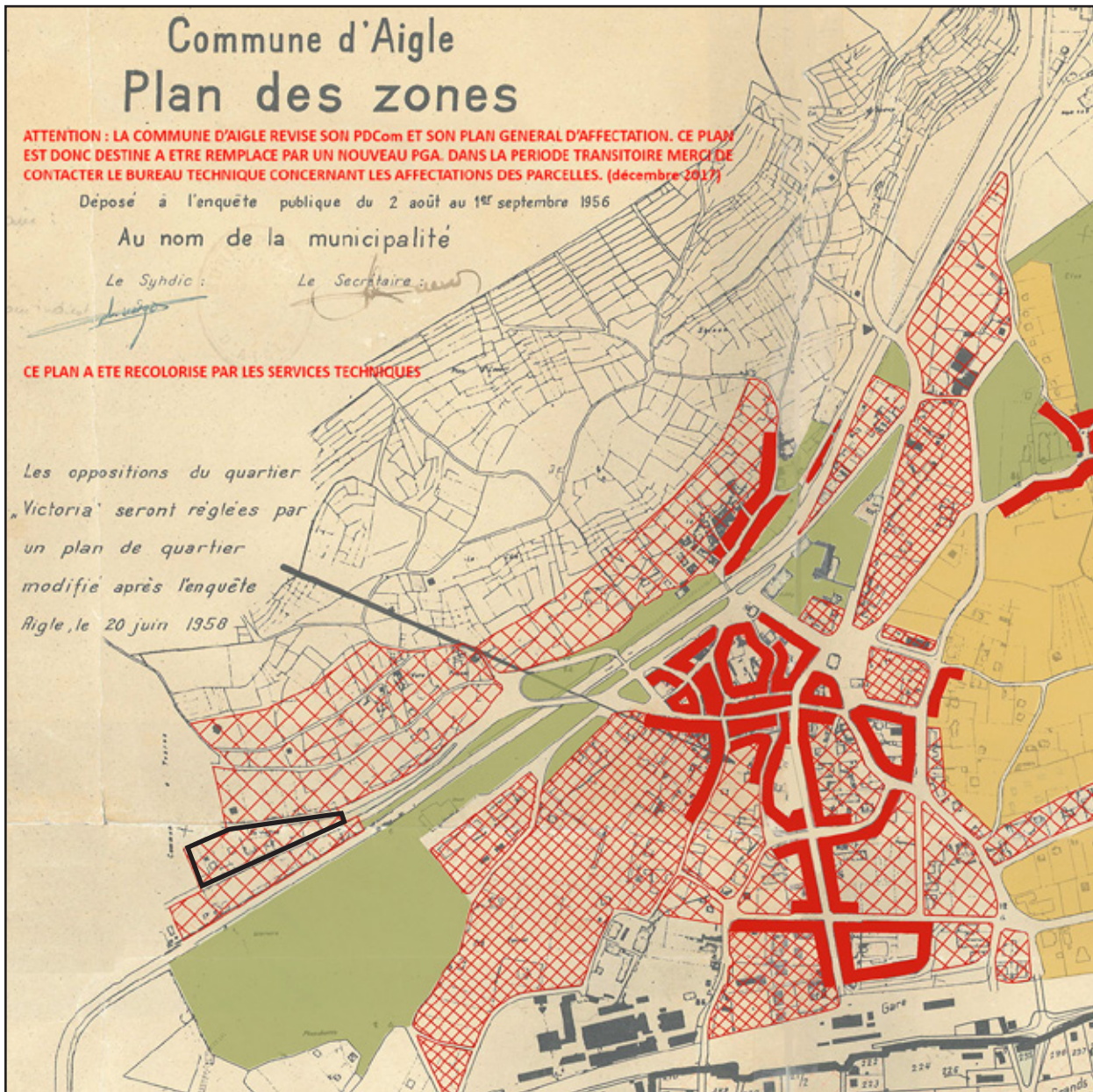


Les différentes vues montrent bien la zone plate construite, le coteau viticole et en arrière plan le mur de la route d'Yverne et le grand paysage



1.2 PLANIFICATION EN VIGUEUR

- «Plan des zones» de 1961 affecte l'ensemble du site (et une grande partie du coteau) en ordre non contigu, 2 étages sur rez.



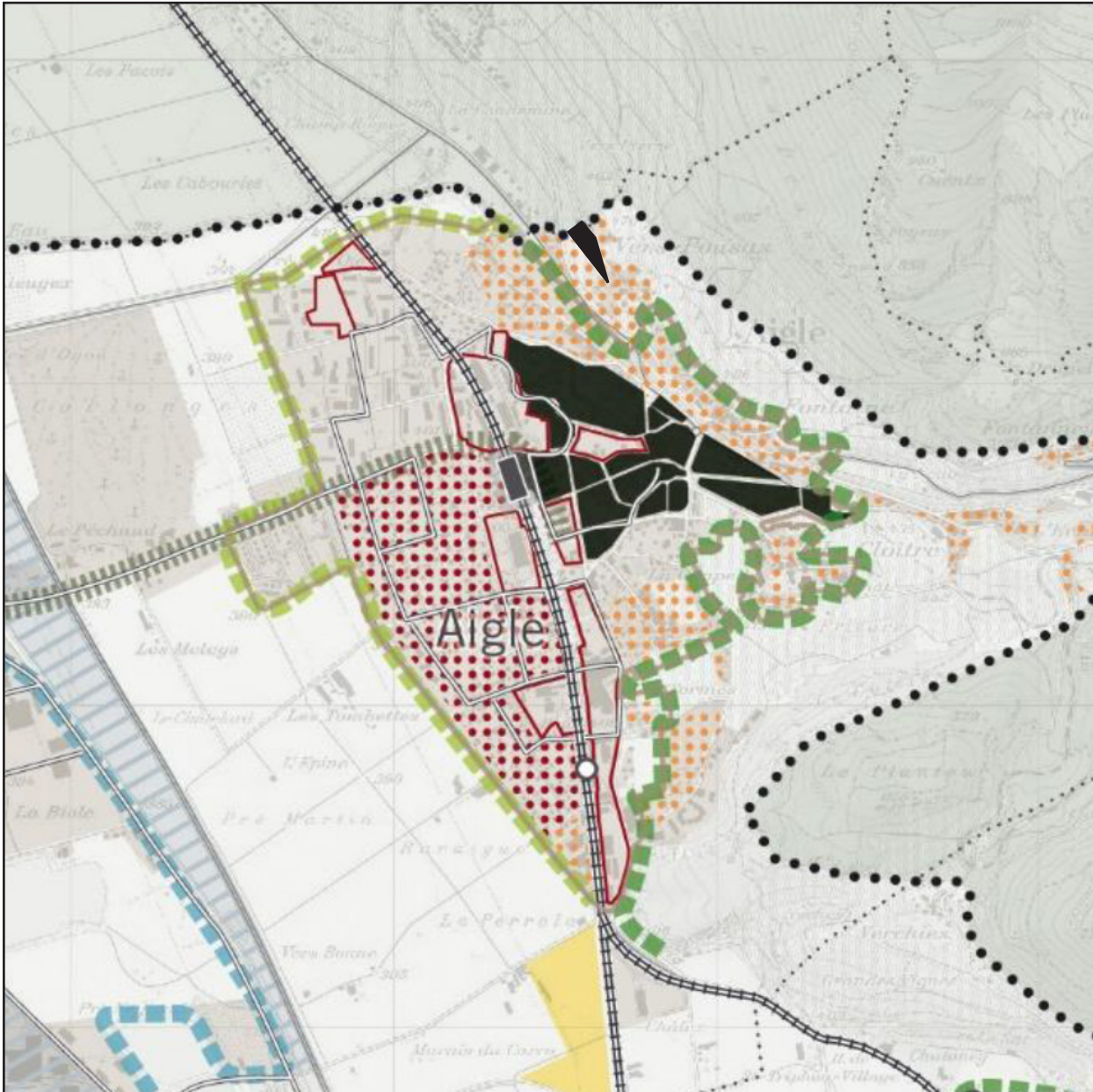
Plan des zones, Aigle, 28.04.1961



-

Périmètre Centre, Aigle |^N

- **Plan d'Agglomération «Chablais Agglo» PA3» novembre 2016**
 Périmètre dans lequel la ville doit être densifiée



«Stratégie maîtrise de l'urbanisme», Chablais Agglo 2016

Plusieurs objectifs du PA3 traitent du site :

- Stratégie paysage (objectif 2) : Assurer une transition qualifiée entre les quartiers urbanisée et les espaces agricoles. Limiter les construction au maximum en maintenant les ouvertures sur le paysage

- Stratégie territoires de projet (objectif 7) :
Concentrer prioritairement les efforts de développement de l'agglomération dans les territoires de projet

- Stratégie maîtrise de l'urbanisation

(général) : Les pieds de coteau correspondent aux zones à bâtir situées à l'amorce des coteaux, dans lesquelles la perception de ces derniers doit être préservé

(objectif 9) : maîtriser et circonscire le développement de l'urbanisation.

(objectif 10) : encourager une densification différenciée sur le territoire.

Définir si nécessaire, des mesures visant à limiter la valorisation des potentiels constructibles existants

- Stratégie territoires de projet. Objectif 7 : Concentrer prioritairement les efforts de développement de l'agglomération dans les territoires de projet

- Stratégie maîtrise de l'urbanisation. Objectif 9 : maîtriser et circonscire le développement de l'urbanisation. Objectif 10 : encourager une densification différenciée sur le territoire



Limite d'urbanisation, pieds de coteau



Secteurs avec densification modérée



Secteurs soumis à restriction dans les zones résidentielles et mixtes

1.3 PLANIFICATION PROJETEE

Le préavis Municipal 2016-19 «relatif à une demande de crédit pour la planification et la révision de l'affectation générale du territoire communal (révision du PDCom et élaboration du PGA)» a été adopté par le conseil Communal dans sa séance du 27 avril 2017.

La révision du PDCom a débuté en janvier 2018 et l'élaboration du PGA suivra fin 2018.

C'est dans le cadre du PGA que la modification de l'affectation des ces parcelles sera confirmée.

1.4 COMPOSITION DU DOSSIER

Le présent dossier se compose des éléments suivants .

- Un plan sur base cadastrale au 1/500 indiquant le périmètre de la zone
- Un règlement
- Le présent rapport d'aménagement selon art. 47 OAT



2. JUSTIFICATION DU PROJET

Suite à la demande d'un des propriétaires de construire sur ce coteau, nous avons examiné la faisabilité de cette demande. Il s'avère que la densification de ces parcelles est contradictoire avec :

- le Plan Directeur Cantonal qui nous demande de densifier en priorité le centre ville
- le plan Chablais Agglo PA3 qui «demande de conserver les pieds de coteau en conservant l'espace de transition entre plaine et coteaux libre de construction» (objectif 1 et 2)
- le plan Chablais Agglo PA3 qui «demande de concentrer les efforts de développement dans les territoires de projet» (objectif 7)
- le plan Chablais Agglo PA3 qui «demande d'éviter une intensification de l'utilisation du sol en soumettant à restriction les zones résidentielles en mixtes» (objectif 9)

Il a donc été décidé de permettre une densification mesurée de la zone déjà construite et de protéger le coteau viticole en le classant en «zone réservée».

L'affectation définitive se fera dans le cadre de l'élaboration du PGA.

Le périmètre comprend le territoire viticoles et les murs et escaliers qui l'accompagnent. Une bande de deux mètres en aval des murs est comprise dans le périmètre et permet de garantir l'accès aux escaliers.

La zone est dans le périmètre de l'inventaire ISOS EEII (échappée dans l'environnement) avec un objectif de sauvegarde a. La zone est décrite comme «Coteau viticole des Murailles, structuré par des murs de soutènement et parsemé de quelques villas 20ème, grande importance en tant qu'arrière-plan non bâti du site».

Si la zone est confirmée en zone viticole dans le PGA, la diminution de la zone à bâtir entrera dans le calcul de réduction du redimensionnement des zones d'habitations

3. CONFORMITE

Selon l'article 46 LATC, la commune peut établir une zone réservée pour une durée de cinq ans pouvant être prolongée de trois ans lorsque la sauvegarde des buts régissant l'aménagement du territoire l'exige.

En ce sens, le présent projet de zone réservée a pour but de permettre une densification mesurée de ce secteur hors du périmètre centre et de préserver un paysage viticole digne de protection.

4. ETAT FONCIER

Parcelle	Propriétaire	Surface parcelle (m2)	Surface ZR
1751	Schwenter Michel	1'299	95
1752	Butty Alain, Fernande, Marie-Louise, Pascal Kühni Anne-Lise, Monod Jean-Luc, Olivier Porcu Danielle, Schwenter Josette	1'077	1'077
1753	Chabloz Albert, Christian, Erika, Gérald	1'190	585
1754	Fracheboud Josée	618	283
1755	Campos Pinto da Silva Paula, Dos Santos da Silva Gilberto	930	428
1756	Bacca Marcel-Jacques	1'193	691
1757	Soutter Jean-Marc	696	696

Service du développement

territorial

Commune d'Aigle
Place de la Riponne 10

1014 Lausanne

www.vd.ch/sdt

→ Dossier

Commune d'Aigle			INF	
Place de la Riponne 10			CONC	
1014 Lausanne	PO	BR	BT	VO
www.vd.ch/sdt	CH	SOC	FO	FEU
2. GD			Visa:	
27 AVR. 2018				
CC		Pilier		
3. IR	4. MA	5. JLD	1	2
			3	4

Municipalité
de la Commune d'Aigle
Case postale 500
1860 Aigle

Personne de contact : Edgard Dezuari

T 021 316 74 42

E edgard.dezuari@vd.ch

N/réf. 177584

V/réf. MG/chp

Lausanne, le 26 avril 2018

Commune d'Aigle

Zone réservée, Route de Lausanne

Examen préalable

Monsieur le Syndic, Mesdames et Messieurs les Municipaux,

Le dossier cité en titre, établi par votre service du patrimoine bâti et de l'environnement urbain, nous est parvenu le 13 mars 2018 pour examen préalable, selon l'article 56 LATC. Il est composé des pièces suivantes:

- Plan et règlement approuvé par la Municipalité le 26 février 2018
- Rapport selon l'art. 47 OAT, version du 6 mars 2018, approuvé par la Municipalité d'Aigle le 26 février 2018

Vous trouverez ci-joint

- le rapport d'examen préalable comprenant l'appréciation globale du dossier;
- les préavis des services cantonaux consultés.

Le Service du développement territorial attire votre attention sur les dispositions applicables en matière de délai référendaire (cf. chapitre 6 du rapport).

Nous vous prions de recevoir, Monsieur le Syndic, Mesdames et Messieurs les Municipaux, nos meilleures salutations.



Pierre Imhof
chef du service du développement territorial



Edgard Dezuari
urbaniste

Annexes

ment.

dossiers en retour

Copie

SIPAL-MS, Madame Francine Bujard

SDT, Madame Sylvie Cornut



**Service du développement
territorial**

Place de la Riponne 10

1014 Lausanne

www.vd.ch/sdt

Personne de contact : Edgard Dezuari

T 021 316 74 42

E edgard.dezuari@vd.ch

N/réf. 177584

V/réf. MG/chp

Lausanne, le 26 avril 2018

Commune d'Aigle

Zone réservée route de Lausanne

Examen préalable

RAPPORT DE SYNTHÈSE D'EXAMEN PRÉALABLE (ART. 56 LATC)

1	Présentation	2
1.1	Contexte	2
1.2	Etat de la concertation	2
2	Recevabilité du projet	2
3	Justification du projet	2
3.1	Nécessité de légaliser	2
4	Conformité du projet	2
4.1	Conformité au Plan directeur cantonal (PDCn) du 1 ^{er} août 2008	2
4.2	Création et maintien du milieu bâti	3
4.3	Forme des documents	3
4.4	Application de la directive cantonale pour la structuration et l'échange de données numériques géoréférencées d'affectation du sol (directive NORMAT)	4
5	Pesée des intérêts et coordination du projet	4
6	Suite de la procédure	4

Les points précédés d'une puce de type "●" sont des demandes et ceux précédés d'une puce de type "o" sont des recommandations et/ou observations.

1 PRÉSENTATION

1.1 CONTEXTE

La présente zone réservée concerne des parcelles viticoles et leurs murs afin d'éviter une utilisation du sol qui remettrait en cause les projets paysagers et de redimensionnement de la zone à bâtir prévus par la Municipalité sur ce secteur.

1.2 ETAT DE LA CONCERTATION

Le SDT a été informé de l'élaboration de ce dossier.

2 RECEVABILITÉ DU PROJET

La recevabilité du projet a été vérifiée. Ce dernier est établi par une personne qualifiée au sens de l'article 5a LATC. Les conditions formelles exigées par les articles 12 et 13 RLATC sont respectées.

3 JUSTIFICATION DU PROJET

3.1 NÉCESSITÉ DE LÉGALISER

La zone réservée est établie en application de l'art. 46 LATC et 27 LAT. Elle fait suite à une intention de projet de permis de construire sur ce secteur et à la volonté de réviser l'affectation en vigueur.

4 CONFORMITÉ DU PROJET

4.1 CONFORMITÉ AU PLAN DIRECTEUR CANTONAL (PDCN) DU 1^{ER} AOÛT 2008

Le projet est conforme à la mesure C11 Patrimoine culturel et développement régional du plan directeur cantonal. Il préserve un secteur concerné par des enjeux paysagers, dans l'attente d'une révision du plan général d'affectation.

Il est conforme à la mesure F11 « Priorités du sol » car il concerne des vignes dans la vocation agricole peut nécessiter une révision de l'affectation en vigueur.

Par ailleurs, les zones à bâtir pour l'habitation et mixtes d'Aigle doivent être re-dimensionnées, conformément à la mesure A11 Zones d'habitation et mixtes.

Selon le bilan du dimensionnement de la zone à bâtir du guichet Simulation pour le dimensionnement de la zone à bâtir (d'habitation et mixte), la Commune d'Aigle dispose d'une capacité d'accueil excédant les besoins d'environ 200 habitants hors du périmètre compact d'agglomération. La révision du plan d'affectation sur ce secteur devra permettre de réduire ce surdimensionnement.

4.2

CRÉATION ET MAINTIEN DU MILIEU BÂTI

Le préavis du Service immeubles, patrimoine et logistique, section monuments et sites (SIPAL-MS) est le suivant :

Aigle est considérée comme une petite ville d'importance nationale par l'inventaire des sites bâtis à protéger en Suisse (ISOS).

Le projet de zone réservée se trouve dans l'échappée dans l'environnement II (EE II) : « Coteau viticole des Murailles, structuré par des murs de soutènement et parsemé de quelques villas 20^{ème}, grande importance en tant qu'arrière-plan non bâti du site. ». Pour cette échappée dans l'environnement, l'ISOS émet un objectif de sauvegarde maximum (a), relatif à la conservation du caractère non bâti de cet environnement en raison de sa signification prépondérante et en tant que partie indispensable à la mise en valeur du site construit.

En conséquence, le SIPAL – MS est favorable à la zone réservée prévue.

4.3

FORME DES DOCUMENTS

Plan

Remplacer « Adopté par le département compétent » par « Approuvé préalablement par le Département compétent » et ajouter l'étape : « Mis en vigueur, le :... » sur la page des signatures

Rapport d'aménagement

Intégrer à la justification du projet la prise en compte de l'ISOS et la réduction du surdimensionnement des zones d'habitations et mixtes.

4.4 APPLICATION DE LA DIRECTIVE CANTONALE POUR LA STRUCTURATION ET L'ÉCHANGE DE DONNÉES NUMÉRIQUES GÉORÉFÉRENCÉES D'AFFECTATION DU SOL (DIRECTIVE NORMAT)

- Les dossiers de planification doivent être accompagnés de fichiers informatiques respectant la directive NORMAT. Ces fichiers doivent être livrés au SDT avant l'approbation préalable. Le SDT recommande toutefois de les livrer avant la mise à l'enquête publique, afin de ne pas retarder l'approbation du dossier le moment venu.

5 PESÉE DES INTÉRÊTS ET COORDINATION DU PROJET

La zone réservée concerne des surfaces non-construites présentant un enjeu de révision de l'affectation. Elle constitue une mesure proportionnée reposant sur une base légale.

6 SUITE DE LA PROCÉDURE

En cas d'amendement(s) du Conseil de la commune, la procédure des articles 56 et suivants LATC doit être suivie. Le Conseil ne pourra adopter le plan et l(es) amendement(s) qu'une fois connus les résultats de l'enquête publique complémentaire.

Après l'adoption de la zone réservée par le Conseil de la commune, l'envoi au SDT pour approbation par le Département sera accompagné de toutes les pièces utiles ainsi que des décisions communales sur les oppositions (dernier alinéa de l'art. 58 LATC). La notification de ces décisions communales sera faite par le Département simultanément à la notification de la décision d'approbation préalable de la zone réservée par le Département. Ces décisions sont susceptibles de recours à la Cour de droit administratif et public du Tribunal cantonal.

Délai référendaire

Conformément à l'article 109, alinéa 1, lettre c, de la loi du 16 mai 1989 sur l'exercice des droits politiques (LEDP), *"la municipalité fait afficher au pilier public les objets soumis au référendum dans les trois jours qui suivent la notification de leur approbation préalable"*.

Pour le surplus, s'agissant de la procédure de référendum, nous vous invitons à vous référer aux articles 109 et suivants de la LEDP. Nous attirons votre attention sur les changements entrés en vigueur le 1er juillet 2013.

Tout droit du département pour l'approbation demeure expressément réservé.



Pierre Imhof
chef du service du développement territorial



Edgard Dezuari
urbaniste



Feuille d'enquête

Dossier : 2018-24

Déposé au Service technique de la Commune d'Aigle du

30 mai au 28 juin 2018

Suivant l'avis d'enquête affiché au pilier public et inséré dans le journal local.

Genre :

- **Le plan et règlement de la Zone Réservée « Route de Lausanne »**
et met en consultation durant le même délai
- **Le rapport justificatif selon l'article 47 OAT**

Plans présentés par :

Commune d'Aigle, Service du Patrimoine Bâti et de l'Environnement Urbain

Toute inscription sur la feuille d'enquête doit être datée et signée. A l'expiration du délai, le service technique insère ci-dessous la déclaration de clôture de l'enquête en mentionnant le nombre des inscriptions ainsi que celles qui auraient été présentées sur des feuilles à part.

OPPOSITIONS :

Aucune.

Aigle, le 2 juillet 2018